

DECRET n° 94-015/PMRT du 17 mars 1994 fixant les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats à l'élection présidentielle du 25 août 1993.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1972, notamment en son article 152;

Vu la loi n° 96-003 du 08 juillet 1992 portant code électoral;

Vu l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi n° 92-033 juillet 1992 portant code électoral;

Vu le Décret n° 93-081/PR portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle;

Sur rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article premier. — Les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats à l'élection présidentielle du 25 août 1993 sont ainsi fixées :

— Le prix unitaire d'impression des bulletins est fixé à quatre (4) francs CFA,

Le nombre de bulletins à imprimer est fixé à 2.500.000 pour chaque candidat,

Art. 2. — Il sera ainsi versé à chacun des candidats dont les noms suivent la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

- Général Gnassingbé EYADEMA ;
- ADANI Ifè ;
- AMOUZOU Jacques ;
- Edem KODJO.

Art. 3 — Le Ministre de l'Administration et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1994

Le Premier Ministre,
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Do-Franck FIANYO

Le Secrétaire d'Etat
Boukari TABIOU

DECRET n° 94-016/PMRT du 18 mars 1994 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité pour la récolte 1992/1993.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Commerce et du ministre du Développement rural, chargé de l'Environnement ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964, portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 80/160/PR-MAR du 28 mai 1980, portant organisation de la Direction de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure du Togo ;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1992, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 Février 1993, portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1992 - 1993 est fixée au 31 décembre 1993.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre du Développement Rural, chargé de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1994

Par le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre du Commerce et des Transports
Kweku Mensa SIMONS de FANTI

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme

Nicolas Kossi NOMEDJI

DECRET n° 94-017/PMRT du 18 mars 1994 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1993/1994 et aux conditions d'intervention des opérateurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Commerce et du ministre du Développement rural, chargé de l'Environnement ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964, portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;